

Décret n° 2-85-605 du 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de la 6^e session Arabe de sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc du 27 mai 1985 décidant l'émission de pièces de monnaie en argent commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de la 6^e session Arabe de sports ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion de la 6^e session Arabe de sports.

ART. 2. — Les pièces en argent de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— Poids : 15 grammes.

— Alliage : argent : 925 millièmes.
cuivre : 75 millièmes.

— Diamètre : 31 millimètres.

— Tranche : cannelée.

— Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi avec l'expression suivante : « Hassan II — Royaume du Maroc ».

— Revers : au milieu : carte du monde arabe et emblème des Jeux olympiques.

• en haut : la 6^e session Arabe de sports.

• à droite : 1405.

• à gauche : 1985.

• en bas : cent dirhams (100 DH).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigning :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-85-925 du 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du 25^e anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 23 safar 1406 (7 novembre 1985) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion du 25^e anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc à l'occasion du 25^e anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— Poids : 15 grammes.

— Alliage : argent : 925 millièmes.
cuivre : 75 millièmes.

— Diamètre : 31 millimètres.

— Tranche : cannelée.

— Avers : au milieu : effigie de Sa Majesté le Roi.

• en haut : 25^e anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

• à droite : 1406.

• à gauche : 1986.

• en bas : cent dirhams en chiffres et en lettres arabes.

— Revers : reproduction du tableau « La Marche Verte » du peintre Ahmed Ben Youssef.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigning :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-327 du 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams pour la commémoration de la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1406 (19 août 1985).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 9 rejev 1406 (20 mars 1988) décidant l'émission de pièces de monnaie de 100 dirhams pour la commémoration de la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1405 (19 août 1985) ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 32 Kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 100 dirhams décidée par le conseil de la Banque du Maroc pour commémorer la visite de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II à Sa Majesté le Roi le 2 hija 1405 (19 août 1985).

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes.
- Alliage : argent : 925 millièmes, cuivre : 75 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : au milieu : effigie de Sa Majesté Hassan II et Sa Sainteté le Pape Jean Paul II se tenant par les mains ;
 - à droite : Hassan II
 - à gauche : Jean Paul II.
 - en bas : Casablanca, le 19 août 1985.
- Revers : au milieu : armoiries du Royaume.
 - à droite : 1406.
 - à gauche : 1986.
 - en bas : cent dirhams.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contrescoring :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-574 du 7 moharrem 1407 (12 septembre 1986)
fixant la date du retour à l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le retour à l'heure légale fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé, s'effectuera dans la nuit du 10 au 11 moharrem 1407 (15 au 16 septembre 1986).

En conséquence, à la date ainsi fixée et à zéro heure, l'heure sera retardée de soixante (60) minutes.

ART. 2. — Le décret n° 2-86-365 du 24 ramadan 1406 (2 juin 1986) portant modification de l'heure légale est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1407 (12 septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire n° 925-85 du 18 rejab 1406 (26 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
Vu l'arrêté n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejab 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article premier. —
- « — Farine nationale de blé tendre,
- « type « boulangerie » et « commerce »
- « (extraction PS + 1) (sans changement.)
- « — Farine de luxe (extraction PS — 9) .. 276 DH le quintal. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 21 rejab 1406 (1^{er} avril 1986), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejab 1406 (26 mars 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1008-86 du 13 ramadan 1406 (22 mai 1986) modifiant l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
Vu l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant organisation des examens du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 127-83 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) susvisé est modifié comme suit :

«

« III — Série génie civil :

« 1. — OPTION : BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

MATIERES	DURÉES	COEFFICIENTS
1 ^{re} session :		
Mathématiques	3	3
.....		
TOTAUX	19 h 30	21

(Le reste sans changement.)